

CONFEDERATION SYNDICALE INTERNATIONALE (CSI)

**NORMES FONDAMENTALES DU TRAVAIL
INTERNATIONALEMENT RECONNUES EN
ARGENTINE**

**RAPPORT POUR L'EXAMEN DES POLITIQUES
COMMERCIALES D'ARGENTINE PAR LE CONSEIL
GENERAL DE L'OMC**

(Genève, 12-14 février 2007)

NOTE DE SYNTHÈSE

La République d'Argentine a ratifié les huit conventions fondamentales du travail de l'OIT sur la liberté syndicale et le droit d'organisation et de négociation collective, sur l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et d'égalité de rémunération, sur l'abolition du travail des enfants, ainsi que les conventions relatives à l'élimination du travail forcé ou obligatoire. Toutefois, bien que l'Argentine ait transposé un grand nombre des principes de ces instruments juridiques internationaux dans sa législation nationale, l'exercice effectif de ces droits fait encore l'objet de restrictions.

Bien que la législation nationale garantisse aux travailleurs le droit de constituer des organisations et de s'affilier à ces organisations, la liberté syndicale, la négociation collective et le droit de grève font toujours l'objet de restrictions en Argentine.

La législation nationale interdit la discrimination. Néanmoins, les femmes, les personnes handicapées et les populations indigènes sont victimes de graves discriminations en matière d'emploi, d'accès à l'éducation et d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.

Le travail des enfants reste un problème. Davantage de ressources sont dès lors nécessaires, en particulier pour lutter contre les pires formes de travail des enfants, notamment le tourisme sexuel et le trafic des drogues.

L'Argentine est également confrontée à la traite des êtres humains dont les jeunes femmes et les enfants sont les groupes les plus menacés. Aucun cadre politique global n'est instauré à l'échelle nationale en vue de lutter contre le trafic ou d'assister les victimes.

NORMES FONDAMENTALES DU TRAVAIL INTERNATIONALEMENT RECONNUES EN ARGENTINE

Introduction

Le présent rapport sur le respect en Argentine des normes fondamentales du travail internationalement reconnues s'intègre dans une série de rapports élaborés par la CSI en vertu de la Déclaration ministérielle adoptée lors de la première Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (Singapour, 9-13 décembre 1996) dans laquelle les ministres déclaraient: « Nous renouvelons notre engagement d'observer les normes fondamentales du travail internationalement reconnues ». La quatrième Conférence ministérielle de l'OMC (Doha, Qatar, 9-14 novembre 2001) a réaffirmé cet engagement. Ces normes ont bénéficié d'un soutien accru au travers de la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les principes et droits fondamentaux au travail, adoptée par les 174 pays membres de l'OIT lors de la Conférence internationale du travail de juin 1998.

Membre fondateur de l'OMC depuis le 1^{er} janvier 1995, l'Argentine est soumise au cadre juridique de cet organisme international. Elle a participé à chacune des Conférences ministérielles mentionnées ci-dessus et souscrit aux accords conclus durant ces réunions mondiales. L'Argentine a également donné son adhésion à la « Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail », à l'OIT en 1998.

Environ 35 pour cent de la main-d'œuvre est syndiquée. La CSI compte deux organisations affiliées en Argentine: la « Central de los Trabajadores Argentinos » (CTA) et la « Confederación General del Trabajo de la República Argentina » (CGT).

L'Argentine compte de riches ressources naturelles, un taux d'alphabétisation élevé parmi sa population, un secteur agricole axé sur l'exportation et une industrie diversifiée. Le pays a toutefois été confronté, au cours de la dernière décennie, à des problèmes d'inflation, de dette extérieure et de fuite des capitaux.

Le produit intérieur brut a été estimé, en 2005, à 13,70 milliards de dollars, dont 9,5% correspondait au secteur primaire, 35,8% à l'industrie et 54,7% aux services. Ce taux a été augmenté de 8% en 2006; d'après les estimations, une augmentation supplémentaire de 7% serait prévue en 2007. La main-d'œuvre est constituée de 15,34 millions de personnes.

Les principaux produits agricoles en Argentine sont les graines de tournesol, les citrons, les graines de soja, les raisins, le maïs, les arachides, le thé et le blé. Ses principales industries sont la transformation agroalimentaire, les véhicules, les biens de consommation durable, le textile, la chimie et pétrochimie, l'imprimerie, la métallurgie et l'acier.

Les principaux produits d'importation du pays sont la machinerie et l'équipement, les véhicules automobiles, les produits chimiques, les produits en métal et les matières plastiques. Ses principaux partenaires importateurs sont le Brésil, les Etats-Unis, la Chine et l'Allemagne.

Les principaux produits d'exportation du pays sont les huiles alimentaires, les combustibles et l'énergie, les céréales, les aliments pour animaux et les véhicules

motorisés. Ses principaux partenaires exportateurs sont le Brésil, les Etats-Unis, le Chili et la Chine.

En 2005, les exportations s'élevaient à 40 milliards de dollars et les importations représentaient 28,8 milliards de dollars, résultant dans une balance commerciale positive pour l'Argentine.

L'Argentine est membre de l'union douanière MERCOSUR, qui est en cours de négociation d'accords bilatéraux avec l'Union européenne, Cuba, l'Égypte, le Panama, Israël et le Maroc, le Système d'intégration centraméricaine (SICA), la Communauté des Caraïbes et le Marché commun des Caraïbes (CARICOM), l'Union douanière d'Afrique australe (SACU), ainsi que des négociations pour la Zone de libre-échange des Amériques (ZLEA). L'Argentine est membre du groupe de pression de Cairns auprès de l'OMC.

I. Liberté syndicale et droit de négociation collective

L'Argentine a ratifié la Convention n°87 de l'OIT (1948) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical en 1960 et la Convention n°98 (1949) de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective en 1956.

Liberté syndicale

La Constitution argentine prévoit le droit de former des syndicats libres et démocratiques. Tous les travailleurs, à l'exception du personnel militaire, sont libres de le faire, sans autorisation préalable, au niveau du secteur industriel, ou de la branche d'activité, des syndicats artisanaux ou des syndicats d'entreprise.

Les syndicats sont régis par la loi syndicale 23.551, adoptée en 1988. Deux syndicats ou plus peuvent constituer une fédération et deux fédérations ou plus peuvent constituer une confédération. La loi syndicale interdit certaines pratiques déloyales en matière de travail, notamment l'ingérence des employeurs dans les activités syndicales, la discrimination antisyndicale, le licenciement de travailleurs participant à des activités syndicales, le refus de participer à des négociations collectives et l'obstruction du processus de négociation collective. Les plaintes pour pratiques déloyales en matière de travail peuvent être déposées auprès du service judiciaire. Les pratiques déloyales sont sanctionnées au titre de l'article 55 de la loi 23.551 qui donne aux juges le pouvoir d'ordonner qu'il soit mis fin à la pratique déloyale, ou que des mesures soient prises à cette fin, ou encore que des sanctions pécuniaires soient imposées.

Tout acte qui empêche ou entrave l'exercice régulier de tous droits légaux découlant de la liberté syndicale est interdit. L'article 47 de la loi 23.551 établit que tout travailleur ou toute association syndicale dont l'exercice régulier des droits de liberté syndicale garantis par la présente loi serait empêché ou entravé pourra s'adresser au tribunal judiciaire compétent pour obtenir la reconnaissance de ces droits, conformément à la procédure établie à l'article 498 du Code de procédure civile et commerciale de la nation ou dans des codes équivalents à l'échelon provincial, de telle sorte que ce tribunal puisse ordonner que cesse immédiatement le comportement antisyndical.

Néanmoins, la liberté syndicale fait l'objet de certaines restrictions législatives en Argentine. Un seul syndicat – celui qui dispose de la plus grande représentativité – par secteur industriel et dans une zone géographique spécifique peut obtenir le « statut

syndical » (*personería gremial*) pour négocier les salaires et percevoir les cotisations. Pour être certifié comme étant doté d'un « statut syndical », le syndicat doit satisfaire aux conditions suivantes: a) le syndicat est enregistré officiellement et existe activement depuis au moins six mois; b) les membres représentent au moins 20% des travailleurs; c) le syndicat est le plus représentatif du secteur industriel ou de la branche d'activité, dans les limites d'une zone territoriale donnée (habituellement une ville ou une province, mais également le territoire national). Ces conditions requises pour le statut syndical sont incompatibles avec certaines dispositions de la Convention n°87 de l'OIT. La Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations (CEACR) de l'OIT a affirmé à plusieurs occasions que les conditions imposées aux syndicats des travailleurs d'entreprise, de corps de métier ou de catégorie simplement enregistrés en Argentine pour obtenir le statut syndical sont excessives et contraires à la Convention n°87. Dans la pratique, elles restreignent l'accès de ces organisations au statut syndical et privilégient les organisations préexistantes, même lorsque les syndicats des travailleurs d'entreprise, de corps de métier ou de catégorie se révèlent plus représentatifs. Les difficultés découlant de l'absence du statut syndical comprennent l'incapacité de bénéficier du prélèvement automatique des cotisations syndicales sur un même pied d'égalité en termes de conditions que les syndicats dotés du statut syndical et l'absence de protection en matière d'emploi (immunité spéciale ou protection syndicale) pour les représentants syndicaux.

Le syndicat doté du statut syndical est privilégié par rapport au syndicat demandeur de ce statut (simplement enregistré). La condition de « la plus grande représentativité » ne justifie pas ces privilèges dans la mesure où ils favorisent réellement certaines organisations alors qu'elles portent atteinte ou discriminent d'autres organisations (cf. Comité de la liberté syndicale, 208^{ème} rapport, cas n°981, paragraphe 115 et 211^{ème} rapport, cas n°1035 et 1050, paragraphe 115, entre autres).

Outre les procédures de l'OIT, un cas fait encore l'objet d'un examen au sein de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (organisme autonome de l'Organisation des Etats américains) en la matière.

Cas de discrimination antisyndicale

De nombreux exemples de discrimination antisyndicale ont été relevés au cours des dernières années, notamment celui du 29 mars 2005, lorsque cinq ingénieurs de Telefónica, affiliés à Ce.Pe.Tel, ont intenté une action en justice contre l'entreprise en raison de pressions subies pour qu'ils quittent leur syndicat. Le 30 décembre 2003, un gérant de Telefónica les avait convoqués pour leur dire que s'ils souhaitaient obtenir une augmentation salariale, ils devaient quitter le syndicat. Un des ingénieurs a été agressé et tabassé par deux malfrats qui lui ont dit que si les journaux continuaient à publier la question, ils le tueraient.

Un autre exemple de discrimination antisyndicale est celui concernant l'entreprise Pizza Libre. En novembre 2005, cette entreprise a procédé à différents licenciements et a instauré un climat de persécution et de répression des travailleurs quand ces derniers ont fixé une date pour l'élection d'un(e) délégué(e) syndical(e).

En août 2006, la Fábrica Neumáticos de Avanzada (NA), une entreprise de fabrication de pneus de compétition à Córdoba, a procédé au licenciement de membres du personnel pour s'être affiliés au « Sindicato Único de Trabajadores de Neumático Argentino » (SUTNA). Les membres syndicaux ont été victimes de

harcèlement et d'intimidation, au même titre que des membres de leur famille, des représentants syndicaux de SUTNA et l'avocat du syndicat. NA a refusé de respecter la mesure de conciliation obligatoire, écartant toute possibilité de dialogue. La police à Córdoba a refusé d'enquêter sur les plaintes déposées en matière d'intimidation.

Droit de négociation collective

La législation garantit aux syndicats le droit de négocier des conventions collectives de travail et d'avoir recours à la conciliation et à l'arbitrage. Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale ratifie les conventions collectives, qui couvrent environ 75 pour cent de la main-d'œuvre employée officiellement. Selon l'OIT, le processus de ratification entrave la négociation collective libre car le ministère décide non seulement quand une convention collective de travail comprend des clauses qui violent des normes d'ordre public mais également quand la convention respecte les critères de productivité, d'investissements, de technologie et de formation professionnelle.

Droit de grève

Le droit de grève est garanti aux syndicats, bien que les syndicats représentant les fonctionnaires et les travailleurs dans des services essentiels doivent remplir la condition de rendre des services minimums. Un processus de conciliation d'une durée de 15 jours peut être imposé à toutes les organisations syndicales, avant qu'elles n'entament une grève. De même, chaque partie ayant un différend peut demander la conciliation. Le médiateur peut prolonger cette période de 15 jours de cinq jours supplémentaires.

Les syndicalistes qui ont tenté de défendre leurs droits à travers des actions de grève ont, dans certains cas, fait l'objet de licenciements ou d'actions en justice. L'action de grève est généralement peu tolérée.

Le décret 272/06 stipule une série de dispositions restrictives de l'exercice du droit de grève dans des activités considérées comme services essentiels contraires aux principes jurisprudentiels élaborés par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT. Le décret élargit ainsi les pouvoirs discrétionnaires de l'autorité administrative l'habilitant à déterminer unilatéralement les services minimums; il étend le pouvoir des employeurs en leur permettant de sanctionner le travailleur en cas de non-respect du devoir de travailler, il limite la Commission indépendante (dénommée « Commission de garantie ») à des fonctions simplement consultatives et accessoires (selon les commentaires sur le décret 272/06).

Dans le cadre du suivi donné aux recommandations du Comité de la liberté syndicale et du Conseil d'administration de l'OIT, en examinant le cas argentin (numéro 2377) lors de sa dernière réunion en mars 2006, le Comité de la liberté syndicale a fait référence à cette Commission de garantie en estimant qu'elle donne un avis à l'autorité administrative et qu'elle est composée de représentants des organisations de travailleurs, d'employeurs et d'autres personnes indépendantes. Cependant, « la décision finale concernant la détermination des services minimums reste du ressort de l'autorité administrative ».

En 2005, à la suite du licenciement de 50 directeurs d'établissements scolaires de la province de Neuquén en raison de leur participation à une grève, la « Asociación de Trabajadores de la Educación de Neuquén » (ATEN) et la confédération nationale « Confederación de Trabajadores de la Educación de la República Argentina »

(CTERA) ont introduit une plainte auprès de l'OIT pour dénoncer la violation du droit de grève.

Les trois zones franches d'exportation actives en Argentine ne sont soumises à aucune loi spéciale ni à aucune exemption des législations du travail ordinaires.

La situation concernant la démarche de demande du statut syndical de la CTA est également préoccupante, comme l'a souligné la CEACR.

Conclusions: *l'Argentine a ratifié les conventions n°87 et n°98 de l'OIT. Bien que la législation nationale confère aux travailleurs le droit de constituer des organisations et de s'y affilier, la liberté syndicale et le droit de négociation collective font l'objet de restrictions en Argentine, particulièrement en ce qui concerne: les conditions d'octroi du statut syndical au syndicat le plus représentatif; l'égalité de tous les syndicats en matière de droit au prélèvement automatique des cotisations syndicales et l'égalité de tous les représentants syndicaux en matière de protection syndicale; le processus de ratification des conventions collectives; la faible tolérance de l'action de grève en Argentine et les restrictions excessives des dénommés services essentiels, qui ont abouti dans certains cas au licenciement de grévistes. La situation concernant la démarche de demande du statut syndical de la CTA est également préoccupante, comme l'a souligné la CEACR. Tous les problèmes susmentionnés ont fait l'objet de plaintes et d'autres procédures auprès de l'OIT et ont été critiqués par les organes de contrôle de l'OIT.*

II. Discrimination et égalité de rémunération

L'Argentine a ratifié la convention n°111 (1958) de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) en 1968 et la convention n°100 de l'OIT (1951) concernant l'égalité de rémunération en 1956.

La loi interdit la discrimination fondée sur la race, le sexe, l'invalidité, la langue ou le niveau social. La législation nationale garantit l'égalité des chances, notamment en matière de droits de propriété.

Néanmoins, les femmes sont victimes de discrimination économique et occupent un nombre disproportionnellement plus élevé d'emplois moins rémunérés. Les hommes gagnent en moyenne 38 pour cent de plus que les femmes pour un travail de valeur égale bien que la législation nationale l'interdise expressément.

La législation interdit le harcèlement sexuel dans le secteur public, en imposant des mesures disciplinaires ou correctrices. En fonction de la juridiction, le harcèlement sexuel peut entraîner le licenciement de la personne incriminée ou une peine de cinq jours d'incarcération. Aucune loi fédérale n'interdit expressément le harcèlement sexuel dans le secteur privé. Malgré la fréquence des actes de harcèlement sexuel, très peu de plaintes sont déposées.

La législation nationale en Argentine interdit la discrimination à l'égard de personnes souffrant d'un handicap physiquement et mental en matière d'emploi, d'éducation, d'accès aux soins de santé, ou de prestation d'autres services publics; cependant, le gouvernement n'a en réalité pas appliqué ces droits dans la pratique.

Les taux de pauvreté sont plus élevés dans les zones où les populations indigènes sont nombreuses. Les taux d'analphabétisme et de chômage sont plus élevés parmi les populations indigènes.

Les travailleurs migrants sont souvent victimes de grave exploitation, comme en témoigne le fait survenu en mars 2006 lorsque six travailleurs boliviens sont morts à la suite d'un incendie dans une usine à Caballito. Ces travailleurs vivaient et travaillaient dans des conditions extrêmement précaires, mettant en évidence l'existence d'une main-d'œuvre clandestine dans les usines du vêtement et de l'habillement en Argentine. Il est estimé que les usines du textile clandestines font des bénéfices s'élevant à plus de 700 millions de dollars par an. La centrale syndicale CGT affirme que la pratique est très courante parmi les employeurs qui cherchent à éviter de payer des taxes et à réduire les salaires, visant à des marges bénéficiaires élevées.

***Conclusions:** l'Argentine a ratifié les conventions n°100 et n°111 de l'OIT. Bien que ces instruments juridiques internationaux aient été transposés dans la législation nationale, la discrimination en Argentine existe et touche aussi bien les femmes que les personnes handicapées et les peuples indigènes. Le harcèlement sexuel est interdit dans le secteur public mais aucune loi nationale n'interdit cette pratique dans le secteur privé.*

III. Travail des enfants

L'Argentine a ratifié la convention n°138 (1973) de l'OIT sur l'âge minimum en 1996 et la convention n°182 (1999) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants en 2001.

La législation nationale protège les enfants de l'exploitation sur le lieu de travail et fixe à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi; le ministère de l'Éducation peut autoriser un enfant à travailler en tant que membre de l'unité familiale mais cette situation est assez rare. Les enfants âgés entre 14 et 18 ans peuvent travailler dans un nombre limité de catégories d'emplois et pendant un nombre d'heures limité pour autant qu'ils aient accompli la scolarité obligatoire, qui prend normalement fin à l'âge de 15 ans.

L'enseignement est gratuit et obligatoire entre 5 et 10 ans. Toutefois, les taux de fréquentation sont beaucoup moins élevés parmi les enfants appartenant à des familles ou unités familiales à faibles revenus. L'accès à la scolarité est limité dans certaines régions rurales du pays. En général, les taux d'inscription scolaire des filles sont légèrement plus élevés que ceux des garçons.

Toutefois, selon les données les plus récentes fournies par la Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations (CEACR) de l'OIT, 482.000 enfants entre 5 et 14 ans travaillent (quelque 395.000 en milieu urbain et 87.000 en milieu rural), pour un total de 5,7 millions. 7,8 pour cent des enfants travailleurs ne fréquentent plus l'école alors qu'ils l'ont déjà fréquentée. Lors de sa session en 2005, la CEACR s'est montrée sérieusement préoccupée par la situation des enfants de moins de 14 ans astreints au travail par nécessité personnelle et a donc encouragé fortement le gouvernement à redoubler d'efforts pour progressivement améliorer la situation.

La plupart des enfants travaillent dans le secteur informel, sans protection, vu que les inspecteurs disposent de faibles moyens et ressources pour appliquer adéquatement la loi. Le travail des enfants en milieu urbain inclut des travaux dans la

petite production de vêtements, le recyclage de déchets, la vente dans les rues, les services domestiques et la préparation d'aliments. Dans de nombreux cas, les enfants sont également impliqués dans les pires formes de travail des enfants, notamment la prostitution, le tourisme sexuel et le trafic de drogues.

***Conclusions:** bien que l'Argentine ait ratifié les conventions n°138 et n°182 de l'OIT, le travail des enfants est présent dans le pays et est fréquent dans l'économie informelle. Les inspecteurs manquent de ressources pour appliquer et faire respecter adéquatement la législation. Les enfants sont souvent impliqués dans des pratiques telles que la prostitution, le tourisme sexuel et le trafic de drogues.*

IV. Travail forcé

L'Argentine a ratifié la convention n°29 (1930) de l'OIT sur le travail forcé en 1950 et la convention n°105 (1957) de l'OIT sur l'abolition du travail forcé en 1960.

La législation du travail interdit le recours au travail forcé ou obligatoire, y compris le travail des enfants; toutefois, des rapports font état de l'existence de telles pratiques.

Une enquête sur un cas évident de travail forcé impliquant des centaines de citoyens boliviens travaillant dans des ateliers clandestins de confection à Flores Sur, un quartier de Buenos Aires, a été menée en 2005-2006. Un juge fédéral a refusé d'examiner le cas, par manque de juridiction, et a renvoyé le cas au Tribunal national de première instance.

La législation nationale interdit le trafic de personnes à des fins de prostitution à travers des fraudes, de l'intimidation ou des contraintes, ou dans le cas des mineurs. Elle interdit également la traite d'étrangers, le travail sous contrainte, les abus similaires, ainsi que les délits souvent liés au trafic, tels que les enlèvements, le travail forcé, l'utilisation de faux documents et la prostitution.

Le trafic de personnes implique essentiellement des citoyens, principalement des jeunes femmes et enfants, faisant l'objet d'un trafic dans le pays, surtout des provinces du nord vers les provinces centrales et Buenos Aires, et de Buenos Aires vers les provinces du sud. Dans une moindre mesure, le pays est une destination pour les victimes, principalement des femmes et des mineurs provenant du Paraguay et du Brésil. Le pays manque de politique nationale globale en matière d'assistance aux victimes ou de politique globale en matière de prévention du trafic.

***Conclusions:** l'Argentine a ratifié les conventions n°29 et n°105 de l'OIT. La législation nationale interdit expressément le travail forcé et le trafic. Toutefois, ces pratiques existent dans le pays. Les enfants et jeunes femmes constituent les groupes qui sont manifestement les plus en danger. L'Argentine n'a établi aucune politique nationale globale visant à la prévention du trafic.*

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS FINALES

1. Le gouvernement doit prendre des mesures effectives visant à garantir la mise en œuvre active des dispositions de la législation syndicale concernant la non-ingérence des employeurs dans les activités syndicales et l'interdiction de la discrimination antisyndicale, l'obstruction ou le rejet des processus de négociation collective et le licenciement des travailleurs participant à des activités syndicales. Il doit veiller à ce que tous les secteurs soient protégés par le droit de négociation collective.
2. Le gouvernement doit modifier sa législation nationale afin de mettre en œuvre les recommandations de l'OIT en matière d'octroi du statut syndical, de droit de prélèvement automatique des cotisations syndicales et de protection syndicale des dirigeants de toutes les organisations syndicales.
3. Le gouvernement doit prendre des mesures garantissant la capacité effective à entreprendre des actions de grève dans le pays.
4. Conformément aux recommandations de l'OIT, le gouvernement doit cesser de prendre en considération des critères tels que les investissements, la technologie ou la formation professionnelle dans le cadre de ses processus de ratification des conventions collectives, de sorte à ne pas imposer d'obstacle excessif à la négociation collective.
5. Le gouvernement doit prendre des mesures d'action positive en vue de traiter les problèmes de discrimination à l'égard des femmes en matière de perspectives d'emploi et de garantir l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.
6. Le gouvernement doit adopter une législation visant à lutter contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail dans le secteur privé.
7. Des mesures effectives doivent être prises pour assister les personnes souffrant d'un handicap physique ou mental en matière d'emploi. Davantage d'actions positives sont nécessaires en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des peuples indigènes.
8. Davantage de ressources doivent être affectées pour lutter contre le travail des enfants dans l'économie informelle, en augmentant le nombre d'inspecteurs chargés de cette question et les ressources dont ils disposent. Un plus grand nombre d'écoles sont nécessaires dans les zones rurales.
9. Le gouvernement doit prendre des mesures effectives visant à mettre fin aux pires formes de travail des enfants, y compris la prostitution, le tourisme sexuel et le trafic de drogues.
10. Des mesures effectives sont nécessaires pour lutter contre le trafic dans le pays. Une meilleure et plus étroite coopération bilatérale doit être établie avec les pays voisins, tels que le Brésil ou le Paraguay.
11. Le gouvernement doit mettre en œuvre une politique nationale globale en vue de prévenir le trafic dans le pays, accompagnée d'une politique nationale globale en matière d'assistance des victimes du trafic.
12. Conformément aux engagements pris par l'Argentine aux conférences ministérielles de l'OMC à Singapour, à Genève et à Doha et à ses obligations en tant que membre de l'OIT, le gouvernement d'Argentine doit soumettre régulièrement des

rapports à l'OMC et à l'OIT concernant ses amendements législatifs et la mise en œuvre de toutes les normes fondamentales du travail.

13. L'OMC devrait attirer l'attention des autorités de la République d'Argentine sur les engagements auxquels elles ont souscrit lors des Conférences ministérielles à Singapour et à Doha concernant le respect des normes fondamentales du travail. L'OMC devrait demander à l'OIT d'intensifier sa collaboration avec le gouvernement de la République d'Argentine dans ces domaines et de soumettre un rapport au Conseil général de l'OMC à l'occasion du prochain examen de la politique commerciale.

Références

Centro de Economía Internacional Argentino (Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto)

Diario Gremial, divers numéros

Dow Jones Newswires, divers numéros

Gouvernement d'Argentine: ministère de l'Économie, diverses données

CISL, *Rapport annuel des violations des droits syndicaux*, édition 2006 et précédentes

Bases de données de l'OIT: entre autres, ILOLEX, NATLEX

ILO, *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations (CEACR)*, édition 2006 et précédentes

FMI et Banque mondiale, diverses données économiques

Periódico Clarín, divers numéros

Département d'Etat des Etats-Unis, *Report on Human Rights Practices 2006*